

Unité Inter-départementale Anjou Maine  
Pôle carrières-Matériaux  
Rue du Cul d'Anon – Parc d'activités Angers / Saint-Barthélemy  
CS 80145  
49183 Saint-Barthélemy-d'Anjou Cedex

Saint-Barthélemy-d'Anjou, le 16 septembre 2022

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 06/09/2022

### **Contexte et constats**

Publié sur 

#### **SAINT GEORGES GRANULATS**

La Ballastière  
37700 Saint-Pierre-des-Corps

Références : 2022-171\_INSP\_RAP\_JLC\_SAINTE GEORGES GRANULATS.publiable  
Code AIOT : 0006302809

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 06/09/2022 dans l'établissement SAINT GEORGES GRANULATS implanté Lieu-dit Le Grand Brueil Le Vieux Four La Guinsotière 72340 Marçon. L'inspection a été annoncée le 06/09/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- SAINT GEORGES GRANULATS
- Lieu-dit Le Grand Brueil Le Vieux Four La Guinsotière 72340 Marçon
- Code AIOT : 0006302809
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso

Il s'agit d'une carrière de sables et graves alluvionnaires d'environ 130 ha dont environ 32 ha d'extraction située dans le lit majeur du Loir.

La production annuelle moyenne autorisée de matériaux est de 125 000 tonnes.

La production annuelle maximale autorisée de matériaux est de 165 000 tonnes.

**Les thèmes de visite retenus sont les suivants :**

- Émissions de poussières;
- Qualité de l'eau;
- Déchets;
- Prélèvement d'eau en période de sécheresse.

**2) Constats**

**2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

**2-2) Bilan synthétique des fiches de constats**

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
6	Circuit des eaux	Arrêté Préfectoral du 18/07/2013, article 4.3.5	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
9	Conception des installations	Arrêté Préfectoral du 13/07/2013, article 3.1.4	/	Sans objet

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Emissions de poussières	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 39	/	Sans objet
2	Plan d'exploitation	Arrêté Préfectoral du 18/07/2013, article 2.4.4 et 2.7	/	Sans objet
3	Surveillance de la qualité de l'eau	Arrêté Préfectoral du 18/07/2013, article 2.4.7	/	Sans objet
4	Eaux de surface	Arrêté Préfectoral du 18/07/2013, article 4.2.2	/	Sans objet
5	Déchets	Arrêté Préfectoral du 18/07/2013, article 5.1 et 5.2.1 et 9.2.4.1	/	Sans objet
7	Autosurveillance rejets aqueux	Arrêté Préfectoral du 18/07/2013, article 9.2.2	/	Sans objet
8	Prélèvements en cas de sécheresse	Arrêté Préfectoral du 18/07/2013, article 4.1.2	/	Sans objet

### **2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats**

Les observations et non-conformités constatées lors des précédentes visites ont été traitées hormi une modification jugée non-substantielle par l'inspection des installations classées qui demande la clarification d'une prescription de l'arrêté préfectoral d'autorisation de 2013.

### **2-4) Fiches de constats**

**N° 1 :** Emissions de poussières

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 39
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Surveillance de la qualité de l'air
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> « L'exploitant assure une surveillance de la qualité de l'air par la mesure des retombées de poussières. Il met en place un réseau permettant de mesurer le suivi de ces retombées de poussières dans l'environnement. Ce suivi est réalisé par la méthode des jauges de retombées ou à défaut, pour les installations existantes, par la méthode des plaquettes de dépôt. Un point au moins, permettant de déterminer le niveau d'empoussièremment ambiant ("bruit de fond") est prévu. »
<b>Constats :</b> Le jour de la visite du 6 septembre 2022, l'inspection constate que l'exploitant assure une surveillance de la qualité de l'air par la mesure des retombées de poussières depuis début 2020. Il a mis en place un réseau permettant de mesurer le suivi de ces retombées de poussières dans l'environnement. Ce suivi est réalisé par la méthode des jauges de retombées. Un point au moins, permettant de déterminer le niveau d'empoussièremment ambiant ("bruit de fond") est prévu. Les résultats des mesures de retombées de poussières réalisées en 2020, 2021 et 2022 sont satisfaisants.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**N° 2 :** Plan d'exploitation

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 18/07/2013, article 2.4.4 et 2.7
<b>Thème(s) :</b> Autre, Suivi de l'exploitation
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> « L'extraction sera limitée en profondeur à la cote minimale de + 41,5 m NGF. » « Un plan d'échelle adapté à la superficie de l'exploitation et n'excédant pas 1/2500ème, est établi et mis à jour tous les ans, sur lequel sont reportés : – les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que de ses abords, dans un rayon de 50 mètres, – les bords de fouille (avancement de l'exploitation), – les courbes de niveau ou cotes d'altitude des points significatifs, – la position des ouvrages situés en surface et, s'il y a lieu, leur périmètre de protection institué en vertu de réglementations spéciales. »
<b>Constats :</b> Le jour de l'inspection du 6 septembre 2022 l'inspection a consulté le plan de l'installation. Le plan fait apparaître des cotes bathymétriques à environ 44 m NGF, supérieures à la cote minimale d'extraction autorisée de + 41,5 m NGF. Le plan a été mis à jour le 4 novembre 2021 et a été adressé à l'inspection des installations classées le 4 mars 2022. Le plan contient: – les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que de abords; – les bords de fouille (avancement de l'exploitation); – les courbes de niveau ou cotes d'altitude des points significatifs (et bathymétrie); – la position des ouvrages situés en surface et, s'il y a lieu, leur périmètre de protection institué en vertu de réglementations spéciales (stocks de matériaux, pylônes électriques...).
<b>Observations :</b> Lors de la visite du 13 novembre 2019 les observations suivantes avaient été faites: -L'exploitant était invité à faire apparaître les cotes bathymétriques ainsi que les hauteurs des stocks lors de

<p>l'actualisation du plan topographique; -L'exploitant est invité à transmettre à l'inspection, comme à son habitude, le plan topographique actualisé une fois celui-ci réalisé.</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Sans suite</p>
<p><b>Proposition de suites :</b> Sans objet</p>

**N° 3 :** Surveillance de la qualité de l'eau

<p><b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 18/07/2013, article 2.4.7</p>
<p><b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Surveillance de la qualité de l'eau</p>
<p><b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet</p>
<p><b>Prescription contrôlée :</b> « L'extraction est réalisée sans pompage d'exhaure. Des mesures de niveau d'eau sur les plans d'eau sud, nord, le lac des Varennes et la Dême sont réalisées bimestriellement. Un suivi qualitatif des eaux du plan d'eau nord est également réalisé. Les mesures portent au minimum sur les matières en suspension et les hydrocarbures totaux. La fréquence de ces analyses est a minima annuelle. »</p>
<p><b>Constats :</b> L'extraction est réalisée à sec ou en eau. Il n'y a pas de pompage d'exhaure. Le jour de la visite, l'exploitant a présenté à l'inspection des installations classées un tableau récapitulatif des mesures de niveau d'eau sur les plans d'eau sud, nord, le lac des Varennes et la Dême. Ces mesures sont réalisées bimestriellement. Un suivi qualitatif des eaux du plan d'eau nord est également réalisé. La fréquence de ces analyses est annuelle. Depuis 2019 les analyses n'ont pas fait apparaître de résultat anormal.</p>
<p><b>Observations :</b> En 2018, une analyse avait fait ressortir un taux de matières en suspension élevé. Lors de la visite de 2019, l'inspection des installations classées a invité l'exploitant à exploiter les résultats des prélèvements, dans les meilleurs délais, afin d'identifier les causes du dépassement de MES et de prendre les actions correctives en cas de résultat anormal.</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Sans suite</p>
<p><b>Proposition de suites :</b> Sans objet</p>

**N° 4 :** Eaux de surface

<p><b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 18/07/2013, article 4.2.2</p>
<p><b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Eaux superficielles</p>
<p><b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet</p>
<p><b>Prescription contrôlée :</b> « Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. »</p>
<p><b>Constats :</b> Lors de la visite du 6 septembre 2022, l'exploitant a présenté un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts mis à jour le 4 novembre 2021. Ce plan fait apparaître le trajet des eaux de surface de surface de façon claire. L'exploitant a transmis ce par courriel le même jour.</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Sans suite</p>
<p><b>Proposition de suites :</b> Sans objet</p>

**N° 5 : Déchets**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 18/07/2013, article 5.1 et 5.2.1 et 9.2.4.1
<b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2022, Tri des déchets
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>« L'exploitant dispose d'un plan de gestion des déchets inertes et des terres non polluées résultant du fonctionnement de la carrière. Ce plan est établi avant le début de l'exploitation.</p> <p>Le plan de gestion est révisé par l'exploitant tous les cinq ans et dans le cas d'une modification apportée aux installations [...] »</p> <p>« L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques. »</p> <p>« La production de déchets par l'établissement fait l'objet d'un suivi, présenté selon un registre [...] »</p>
<p><b>Constats :</b> Lors de la visite du 6 septembre 2022, l'exploitant a présenté à l'inspection des installations classées un plan de gestion des déchets inertes et des terres non polluées résultant du fonctionnement de la carrière. Ce plan a été mis à jour le 7 mars 2022.</p> <p>Sur le site, l'inspection des installations classées a constaté la présence de bennes qui permettent la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.</p> <p>L'exploitant a présenté un registre de suivi des déchets produits par l'établissement.</p>
<b>Observations :</b> Ce plan de gestion des déchets inertes et des terres non polluées résultant du fonctionnement de la carrière avait été adressé à l'inspection des installations classées le 11 mars 2022.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**N° 6 : Circuit des eaux**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 18/07/2013, article 4.3.5
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Eaux de lavage
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>Les eaux de lavage.....sont acheminées vers la zone de décantation avant de rejoindre le plan d'eau de la carrière.</p>
<p><b>Constats :</b> Le jour de la visite, l'inspection des installations classées constate que les eaux de lavage sont dirigées vers une zone de décantation (2 bassins) puis s'écoulent gravitairement vers un bassin "d'eau claire" qui alimente les installations de lavage. L'eau circule en circuit fermé et ne rejoint pas le plan d'eau de la carrière comme prévu à l'article 4.3.5 de l'arrêté d'autorisation de 2013. C'est une modification apportée aux conditions d'exploitation qui les améliore.</p>
<p><b>Observations :</b> L'inspection des installations classées rappelle à l'exploitant que tout projet de modification apporté à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage, aux conditions d'exploitation ou de remise en état, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être porté avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.</p>
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**N° 7 : Autosurveillance rejets aqueux**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 18/07/2013, article 9.2.2
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Analyse des rejets
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Vérifier l'autosurveillance des rejets aqueux et la mesure semestrielle des paramètres suivants : débit, pH, conductivité, température, MEST, DCO et HCT.
<b>Constats :</b> Lors de la visite du 6 septembre 2022, l'inspection des installations classées constate que l'exploitant ne peut pas réaliser d'analyse des rejets aqueux dans le plan d'eau du fait de leur absence. L'inspection des installations classées constate que l'exploitant réalise l'auto surveillance tous les semestre dans le plan d'eau Nord prévue à l'article 9.2.3.1 de l'arrêté d'autorisation de 2013. Il réalise également les relevés limnimétriques dans les plans d'eau Sud et Nord, le Lac "Des Varennes" et le ruisseau "La Dême". Des tableaux récapitulatifs des relevés semestriels ainsi qu'un rapport du suivi des eaux ont été présentés à l'inspection des installations classées.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**N° 8 : Prélèvements en cas de sécheresse**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 18/07/2013, article 4.1.2
<b>Thème(s) :</b> Autre, Prélèvement d'eau
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> En période de sécheresse, l'exploitant doit prendre des mesures de restriction d'usage permettant : <ul style="list-style-type: none"><li>• de limiter les prélèvements aux strictes nécessités des processus industriels,</li><li>• d'informer le personnel de la nécessité de préserver au mieux la ressource en eau par toute mesure d'économie,</li><li>• d'exercer une vigilance accrue sur les rejets que l'établissement génère vers le milieu naturel, avec notamment des observations journalières et éventuellement une augmentation de la périodicité des analyses d'auto surveillance,</li><li>• de signaler toute anomalie qui entraînerait une pollution du cours d'eau ou de la nappe d'eau souterraine.</li></ul>
<b>Constats :</b> Lors de la visite du 6 septembre 2022, l'exploitant a déclaré prendre les mesures suivantes: -arrêt de l'arrosage des pistes; -arrêt des installations de traitement des matériaux 1 jour par semaine - Il estime que le prélèvement a diminué de 50% en juillet et août par rapport à juin. -le personnel, du milieu rural est sensibilisé à la préservation de l'eau; -il n'y a pas de rejet vers le milieu naturel; -il n'y a pas eu d'anomalie de fonctionnement.
<b>Observations :</b> Il faut noter que l'arrêté préfectoral "cadre" du 30 juin 2020 relatif à la préservation de la ressource en eau en période de sécheresse dans le département de la Sarthe s'applique à l'installation en plus de l'arrêté préfectoral d'autorisation de l'installation. Il faut noter également que l'arrêté préfectoral sécheresse du 30 août 2022 place certains bassins hydrographiques de département de la Sarthe sous le régime de limitation ou suspension temporaire des usages de l'eau place le bassin du Loir en situation de niveau 1 (vigilance).
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**N° 9 : Conception des installations**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 13/07/2013, article 3.1.4
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Voies de circulation
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> L'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et de matières diverses notamment: <ul style="list-style-type: none"><li>• les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées,</li><li>• la vitesse de circulation des camions et engins est limitée,</li><li>• les chemins et voies d'accès sont régulièrement entretenus,</li><li>• un système d'arrosage des pistes est mise en place en période sèche, sauf si la commune est couverte par un arrêté préfectoral relatif à la sécheresse,</li><li>• un quai de bâchage des camions est mis à la disposition des chauffeurs par l'exploitant.</li></ul>
<b>Constats :</b> Lors de la visite du 6 septembre 2022, l'inspection des installations classée a constaté: <ul style="list-style-type: none"><li>-la vitesse de circulation des camions et engins est limitée à 20 km/h;</li><li>-un système d'arrosage des pistes est mis en place;</li><li>-une aire de bâchage des camions est mise à la disposition des chauffeurs en sortant du site;</li><li>-l'accès au site depuis la RD n° 305 dans sa première partie est composé d'une voie gravillonnée propre et en bon état;</li><li>-la seconde partie, en pierre, est dégradée et présente de nombreux nids de poules.</li></ul>
<b>Observations :</b> L'exploitant doit entretenir la partie du chemin d'accès en pierre et la maintenir dans un bon état de circulation.
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet